

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Politique de la ville
AGENCE URBAINE D'EL JADIDA-SIDI BENNOUR



Appel d'offres restreint sur offre de prix N° 01/ AUEJ-SB / 2023

RELATIF AUX

**PRESTATIONS D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE
D'EL JADIDA –SIDI BENNOUR**

Cahier des Prescriptions Spéciales

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 6 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION	6
ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE ET	6
ARTICLE 8 : CAUTION ET RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 9 : EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 10 : CHOIX DES AGENTS	7
ARTICLE 11 : REMUNERATION, RECRUTEMENT ET OBLIGATIONS	8
ARTICLE 12 : RECEPTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 13 : SECURITE DU PERSONNEL	10
ARTICLE 14 : ACCIDENTS	10
ARTICLE 15 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	10
ARTICLE 16 : ASSURANCE	10
ARTICLE 17 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 19 : NATURE ET CARACTERE GENERAL DES PRIX	11
ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT	11
ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHE	12
ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD	12
ARTICLE 23 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE	13
ARTICLE 24 : DELAI D'APPROBATION	13
ARTICLE 25 : NANTISSEMENT	13
ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	14
ARTICLE 28 : IMPOTS, DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 29 : PRESTATIONS IMPREVUES - PRIX SUPPLEMENTAIRE	14
ARTICLE 30 : CONDITIONS DE RESILIATION	15
ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	15
ARTICLE 32 : CONTINUITE DE SERVICE	15
ARTICLE 33 : MESURES DE SECURITE	15
ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX-DETAILS ESTIMATIFS ET SOUS-DETAIL DES PRIX	15

ROYAUME DU MAROC
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de la Politique de la ville
AGENCE URBAINE D'EL JADIDA-SIDI BENNOUR
APPEL D'OFFRES RESTREINT SUR OFFRES DE PRIX N° 01 /AUEI-SB/2023

RELATIF AUX

**PRESTATIONS D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE
D'EL JADIDA –SIDI BENNOUR**

Appel d'Offres restreint passé en application des dispositions de l'alinéa 02 § 1 de l'article 16 et des paragraphes 1 et 2 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des Marchés publics de l'Agence urbaine d'El Jadida du 27/05/2014 tel qu'il a été modifié.

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour, représentée par son Directeur, désigné ci-après par « le maître d'ouvrage » ou « l'administration »

D'une part Et :

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° :
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire (RIB)

B) Pour les personnes morales

Je soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°
N° de patente
N° du compte bancaire (RIB)

C) Pour les Groupements

En Application de l'article 157 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

- C.1 : Membre 1 :

Madame, Monsieur : Agissant en qualité de : Au nom et pour le compte de :
- Au capital de dirhams
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la CNSS sous numéro :
- Patente n° : Identifiant fiscal n° :
- Titulaire du compte bancaire n° : Ouvert au nom de la société à :

- C.n : Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

- Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 position)..... ouvert auprès Désigné ci-après par "**le prestataire de service**"

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet de définir les conditions et la nature des prestations d'intérim au profit de l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour sise à avenue Bir Anzarane, Immeuble Agence Urbaine, Résidence Al Manar, El Jadida et de l'antenne de l'Agence Urbaine sis à la ville de Sidi Bennour.

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION

Marché passé par Appel d'offres restreint conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 et 2 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement des marchés de l'agence urbaine tel qu'il a été modifié.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces constituant l'appel d'offres sont :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
2. Le bordereau des prix détail estimatif et sous détail des prix ;
3. Le Cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'appel d'offres, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4- REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le prestataire de service se soumet et s'engage à exécuter les prestations, faisant objet du présent appel d'offres, aux conditions précisées ci-après et conformément aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
- Le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-02-179 du 12 jomada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01 modifiant et complétant le dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hiza 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents de travail ;
- Le Décret n°2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelaa Sraghna et EL Jadida ;
- Le CCAG-EMO précité, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (04 juin 2002) ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le Décret n°2.19.424 du 26 juin 2019 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, publié au

bulletin officiel du 27 juin 2019, augmente le Smig et le Smag en juillet 2020 ;

- L'arrêté du Ministère des Finances n°2-3572 du 08 juillet 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- L'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 20-14 du 08 kaada 1435 (04/09/2014) relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics, publié au BO n° 6298 du 9/10/2014 ;
- L'arrêté du chef de gouvernement n°3-205-14 du 09 juin 2014 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
- L'arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances n° 3011-13 du 24 hijja 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'El Jadida approuvé le 27 mai 2014 ;
- La décision du Ministre des Finances n°2-2124 du 06 mai 2005, fixant les seuils de visa pour les Agences Urbaines ;
- Le Code Général des Impôts institué par la loi des finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
- La circulaire du chef du gouvernement n°2-19-cab du 24 jourmada I 1440 (31 janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le gardiennage, entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et marchés similaires ;
- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre.

S'ajoutent à ces références tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché qui résultera de cet Appel d'Offres.

Dans le cas où des textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire de service devra se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire de service devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine dont la nécessité de recourir aux prestations d'intérim suite aux besoins constatés en matière de mains d'œuvre dont les postes y afférant ne figurent plus dans sa loi cadre, s'engage dans le cadre de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres à :

- Mettre à la disposition du prestataire de service toutes les données et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission objet du présent appel d'offres.
- Faciliter l'accès dans les lieux et locaux où il doit exécuter les prestations qui devront s'effectuer sans entrave le fonctionnement normal des activités de l'Agence Urbaine.
- Mettre à la disposition des chauffeurs des véhicules pour effectuer leurs tâches au quotidien ainsi que le carburant et l'huile y référant pour chaque véhicule.
- Les assurances, les vignettes et les entretiens des véhicules sont totalement à la charge de l'agence urbaine.
- Fournir aux chauffeurs et facteurs intérimaires des véhicules en état de marche.
- Les visites techniques des véhicules fournis par l'agence aux chauffeurs intérimaires sont à la charge totale de l'agence.

ARTICLE 6 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRÉTION :

Le prestataire de service et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché découlant du présent appel d'offres et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Ainsi, sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 7 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché qui découlera du présent appel d'offres est fixée à (1) une année calendaire. Il prendra effet à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : CAUTION ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : 10.000,00 DH (dix mille dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché issu du présent appel d'offres et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché et sera restitué au prestataire de service à la date de réception définitive.

Par dérogation à l'article 40 du CCAGEMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 9 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Le commencement des prestations est ordonné par ordre de service du maître d'ouvrage. L'ordre de service est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré. L'ordre de service est établi et notifié au prestataire de service ; celui-ci le renvoie au maître d'ouvrage après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce, dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception.

Le prestataire de service doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié. Le prestataire de service se conformera également aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et ce selon la réglementation en vigueur.

Les prestations seront exécutées par une équipe de 04 personnes (03 à El Jadida et 01 à Sidi Bennour) au moins, aux jours et heures fixés par l'Agence Urbaine et ce, conformément au tableau ci-dessous :

Profil intérimaire	NOMBRE D'AGENT	MISSION	HORAIRE
Chauffeur	02	Un au siège d'El Jadida Et un à l'antenne de Sidi Bennour	De 08h à 16h30mn
Manœuvre (ouvrier)	01	Plomberie, électricité etc.	De 08h à 16h30mn
Reprographie (agent technique)	01	Scannérisation, photocopie et tirage	De 08h à 16h30mn
TOTAL	04		

Toutefois, les horaires peuvent être changés selon les besoins et après approbation de l'agence urbaine. Le prestataire de service est tenu de respecter les repos hebdomadaires et congés des agents conformément à la loi en vigueur au Maroc.

Nonobstant le contrôle normal des prestations par l'administration, le prestataire de service doit fournir sur demande tous les renseignements et explications jugés utiles.

Il doit, en outre, informer par écrit l'agence urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour de tous les incidents ou problèmes qui interviennent qu'au cours de l'accomplissement de sa tâche, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

Le prestataire de service doit opérer des contrôles de présence de ses agents de leurs suivis et ce, en concertation avec l'administration.

En ce qui concerne les missions à affecter aux agents intérimaires, elles se déclinent comme suit :

⇒ **Pour les chauffeurs, ils seront chargés de :**

- Conduire les véhicules de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont affectées sous le couvert d'un ordre de mission lors de tout déplacement ;
- Transmettre et déposer les courriers de l'agence ;
- Contrôler régulièrement l'état du véhicule ainsi que l'état mécanique ;
- Assurer la propreté externe et interne du véhicule ;
- Renseigner les tables de bord des véhicules.

⇒ **Pour l'agent ouvrier en manœuvres, il sera chargé de :**

- La maintenance et l'entretien des équipements installés dans l'agence urbaine (sanitaires, électriques, portes, etc)
- le suivi des réparations et des maintenances et entretiens effectués par des prestataires de services le cas échéant

⇒ **Pour l'agent technique en reprographie il sera chargé de :**

- Scanner le courrier entrant de l'agence (GED)
- Maintenance et nettoyage des machines de reprographie.
- Réalisation des opérations de finition (déballage et emballage, échenillage, découpe matières, filmage...)
- Suivre les stocks de consommables (encres, vernis, solvant) ;
- Effectuer les photocopies et les reliures

ARTICLE 10 : CHOIX DES AGENTS

Les agents intérimaires sont sélectionnés et formés et doivent porter une tenue convenable et présentent toute garantie de moralité, de propreté et de bon service. Ils ne doivent en aucun cas dépasser la durée réglementaire de leurs contrats.

Le personnel du prestataire de service est assujéti à l'approbation préalable de l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour qui peut refuser un agent pour toute raison qui lui semblerait valable.

Ces agents doivent satisfaire les critères rigoureux suivants

1/Critères de moralité :

- Intégrité (fourniture de la fiche anthropométrique ou casier judiciaire) ;
- Discrétion et non divulgation de toute information concernant les activités de l'agence urbaine d'El Jadida -Sidi Bennour ;
- Vigilance extrême pendant l'exercice de la fonction ;

- Réserve dans l'accomplissement du travail ;
- Esprit d'équipe et relation humaines et publiques.

2-Critère de compétence

***pour les chauffeurs**

- Permis de conduire type B avec une expérience d'au moins 5 ans es- domaine.
- Une expérience en mécanique est souhaitable.

***Pour l'ouvrier**

- Diplôme du centre de qualification professionnelle ou équivalent.
- Une expérience d'au moins 3 ans es- domaine
- Bonne compréhension des ouvrages de la plomberie, électricité, etc

***Pour l'agent technique**

- Connaissances en informatique.
- Expérience en reprographie, (scannérisation, tirage des plans, photocopie, façonnage de documents, reliure, opérations d'impression, étiquettes autocollantes etc.)
- Une expérience en machines de reprographie est souhaitable.

3/Critères d'aptitude physique

- Bonne condition physique (contrôle médical avant embauche) ;
- Bonne présentation.
- Etre âgé entre 25 et 35 ans.

4/Education et niveau scolaire

- Bonne éducation ;
- Niveau scolaire lui permettant la rédaction, une bonne compréhension et une expression écrite et orale correctes.

5/Tenue de travail

Les agents du prestataire de service sont tenus de porter une tenue correcte.

ARTICLE 11 : REMUNERATION, RECRUTEMENT ET OBLIGATIONS

Le prestataire de service sera tenu de mettre en service les effectifs suffisants en nombre et qualification professionnelle, dotées d'une expérience dans le domaine, d'une bonne aptitude physique, bonne présentation et présentant toute garantie de moralité, de probité, de bon service et de confidentialité.

Le prestataire de service est tenu de respecter le code du travail en vigueur au Maroc concernant le la teneur du contrat d'intérim, notamment sa durée, sa limite et également son renouvellement ainsi que sa fréquence. L'agence dégage toute responsabilité si le prestataire de service n'applique pas la réglementation en vigueur concernant les contrats d'intérim.

Tout agent sera soumis aux règlements concernant la discipline intérieure applicable aux agents de l'établissement. Il lui sera interdit d'accepter les pourboires et de fumer dans les locaux. Il sera tenu dans l'obligation de discrétion professionnelle. Les agents de l'entreprise ne devront révéler à quiconque les faits dont ils auront connaissance à l'occasion de leur service, il sera tenu au respect de la liberté de conscience de chacun.

Toutes formes d'interventions concernant les opinions politiques, confessionnelles ou religieuses et afférant aux missions de l'agence urbaine sont interdites.

Le personnel du prestataire de service doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées pendant l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

L'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux à tout agent du prestataire de service qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa tenue et de sa conduite en service.

Le prestataire de service met à la disposition de l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour

la liste nominative de ses employés et de leurs intérimaires le cas échéant.

Le prestataire de service est tenu de remettre à l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour les attestations de leur immatriculation à la CNSS à la signature du marché issu du présent appel d'offres.

Le prestataire de service est tenu d'appliquer strictement la Circulaire n° 2-19-cab précitée, notamment en ce qui concerne :

- Le salaire mensuel payé aux agents doit être supérieur ou égal au SMIG (salaire+AMO+CNSS).
- Le repos hebdomadaire des agents
- Le repos des fêtes
- Les congés payés ;
- Les allocations familiales
- Les taux des charges inhérentes aux prestations sociales de courte ou longue durée, perte d'emploi, TFP et l'assurance maladie.

Le prestataire de service est tenu de remettre à l'Agence Urbaine :

- les copies des bordereaux de paiement à la CNSS et AMO portant le nombre de jours réellement travaillés par les agents assurant les prestations, qui devraient être déposées à l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour avant tout recours au paiement des prestations.
- La pièce délivrée par la CNSS (liste des assurés déclarés « formulaire n° 212-2-45 »), attestant la déclaration effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché qui sera issu du présent appel d'offres.
- copies des contrats des intérimaires comprenant les mentions et les délais obligatoires.
- La fiche de paie individuelle signée et cachetée par le prestataire de service et aussi par l'agent concerné justifiant le respect du paiement des salaires et celui du SMIG.
- Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés.
- La rémunération des intérimaires est indépendante du règlement des factures.
- Le prestataire de service doit préciser le taux horaire net de rémunération des intérimaires qui sera pris en compte dans l'évaluation et qui sera considéré comme un engagement du prestataire de service.
- Le prestataire de service doit s'engager à régler tous les droits des intérimaires pour ne pas impacter leurs rendements.

ARTICLE 12 : RECEPTION DES PRESTATIONS

Un suivi permanent de la bonne exécution des prestations sera opéré par la division des affaires Administratives et financières et ce en coordination avec le représentant du prestataire de service qui sera désigné à cet effet par ce dernier au tout début de l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres. En cas de changement du représentant au cours de ladite exécution, le prestataire de service en informera l'agence par écrit contenant les informations nécessaires et utiles pour évaluer sa capacité pour le poste.

Une réception partielle des prestations sera prononcée à la fin de chaque trimestre, elle concernera toutes les prestations décrites ci-dessus ainsi que les documents à livrer mentionnés dans le présent appel d'offres. A cet effet, un bon d'exécution des prestations sera daté et signé par le prestataire de service et l'administration.

A la fin du délai d'exécution du marché issu du présent appel d'offres et compte tenu de sa nature, il ne sera pas procédé à une réception provisoire mais directement à une réception

définitive. Cette dernière, fera l'objet d'un procès verbal définitif signé par le prestataire de service et l'administration.

ARTICLE 13 : SECURITE DU PERSONNEL

Lors de sa circulation dans l'enceinte des locaux ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du prestataire de service doit se conformer aux normes de discipline interne de l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour pour la protection de son propre personnel.

Seront, d'autre part, à la charge du prestataire de service, les conséquences pécuniaires des accidents dont les tiers pourraient être victime, si ces accidents sont dus au fait du prestataire de service, de son matériel, de ses employés et/ou ouvriers.

Toute intervention occasionnée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation, suivant un devis préalable dont les prix seront alignés sur les tarifs des prestations d'entretien en vigueur et qui sera déduite des sommes dues.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS

Au cours de l'exécution des prestations d'intérim, si l'agent du prestataire de service est victime d'un accident de travail, le prestataire de service s'engage à respecter les procédures en vigueur selon le code du travail. Ainsi, les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale, la déclaration doit être faite par le prestataire de service qui paie l'employé.

Le prestataire de service supportera seul, au besoin, comme assuré du maître d'ouvrage les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours de l'exécution des prestations d'intérim

Le prestataire de service s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le prestataire de service est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses prestations et le fait de ses agents peuvent causer à toute personne ; il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tous recours qui pourraient être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui d'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 15 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire de service est tenu d'élire un domicile, à défaut toutes les notifications de tous les actes relatifs au marché issu du présent appel d'offres lui seront fait à l'adresse figurant au préambule.

Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le prestataire de service est tenu d'aviser l'Agence Urbaine par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du lancement du domicile.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le prestataire de service doit souscrire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les contrats d'assurance qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres, à savoir assurance responsabilité civiles à l'égard des tiers, assurance maladie et accidents de travail pouvant survenir à son personnel ainsi que l'assurance contre les pertes ou dommages subis aux matériaux et aux biens utilisés pendant la durée du marché issu du présent appel d'offres.

Le prestataire de service devra prouver qu'il paie régulièrement ses cotisations d'assurance sous peine de se voir retenir de la prime sur ses comptes. Un exemplaire de ces diverses attestations d'assurance devra être adressé à l'Administration dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 17 : LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il est requis, le prestataire de service doit se rendre sur convocation de l'Agence Urbaine dans ses bureaux, en particulier pour les réunions hebdomadaires.

Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant désigner la personne qui pourrait agir en son nom et pour son compte et aura l'habileté et la délégation pour répondre à l'expression des besoins exprimés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Il est interdit au prestataire de service de céder à un tiers, ou de sous-traiter tout ou parties des prestations qui lui seront confiés sans l'autorisation de l'agence urbaine.

A cet effet, il doit solliciter par écrit l'agrément de l'administration pour toute sous-traitance d'une ou de plusieurs natures d'ouvrage conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : NATURE ET CARACTERE GENERAL DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaire.

Par ailleurs, les prix sont fermes et non révisables. Le prestataire de service renonce expressément à toute révision des prix. Les sommes dues au prestataire de service sont portées au bordereau des prix détails estimatifs joint au présent cahier des prescriptions spéciales.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, SMIG ou autre taxe est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix unitaire.

Les prix du marché issu du présent appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de service une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix comprennent en plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts directs et indirects notamment les coûts du personnel, de fournitures, de communication, de transport, de déplacement, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le prestataire de service en raison de l'exécution des prestations.

Le prix rémunère à la journée la mise à la disposition des intérimaires désignés pour l'exécution des prestations objet de cet appel d'offres dont la base de calcul du salaire est la journée de travail calculée sur la base d'un SMIG horaire de 8 h/journée.

ARTICLE 20 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement des prestations objet du présent appel d'offres sera effectué après service fait chaque trimestre par virement à un compte courant postal ou bancaire sur production d'une facture en 03 exemplaires portant la signature du prestataire de service et dont l'original sera timbré de dimension.

Les factures, comprenant tous les éléments conformément à la réglementation en

vigueur et appuyées d'une copie du bon d'exécution daté, doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes, et signées par le prestataire de service qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant bancaire tel que précisé au niveau de l'acte d'engagement ainsi que la période concernée.

Les factures peuvent être adressées sous format électronique en applications des dispositions de la lutte anti-covid. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de la circulaire du MEFRA y afférant.

Le paiement des sommes dues au titre du marché découlant du présent appel d'offres sera effectué en décomptes trimestriels des montants des prestations, selon les règles de la comptabilité publique.

Le prestataire de service est tenu de livrer chaque trimestre avec ses factures un rapport des interventions durant la période concernée. Ce rapport relate tous les événements survenus lors de la période ainsi que la recette des points de contrôle à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Après vérification du rapport et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au mandatement de la somme due au prestataire de service.

Le montant à mandater est calculé par application des prix portés au bordereau des prix correspondant aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des pénalités de retard et de répercussion de la variation du taux de la T.V.A.

ARTICLE 21 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché issu du présent appel d'offres est arrêté à la somme de

.....

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire ouvert au nom du prestataire de service à la banque.....sous le numéro.....

ARTICLE 22 : PENALITE DE RETARD

Une pénalité de 100 dhs par jour est appliquée en cas d'absence d'un des agents du prestataire de service.

Par ailleurs et à défaut par le prestataire de service d'avoir mené à bien l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres, il lui sera appliqué une pénalité par jour de retard égale à 1% (1 pour mille) du montant de chaque paiement, par jour calendaire de retard, conformément à l'article 42 du CCAG EMO précité ;

Ces pénalités interviennent aussi bien dans le cas de la défection du prestataire de service à répondre aux remarques de l'agence urbaine concernant une quelconque anomalie détectée et notifiée par écrit avec un délai de rigueur.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation dudit Marché par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le prestataire de service.

Le montant de cette pénalité est plafonné à 10% du montant initial du marché issu du présent appel d'offres éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

La pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera retenu d'office

sur les sommes dues.

Au cas où ce plafond est atteint, l'Agence se réserve le droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de service de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent appel d'offres.

Il serait dans ce cas pourvu aux besoins du service aux risques et périls du prestataire de service sans préjudice des retenues applicables aux retards constatés au moment de la résiliation.

La différence des prix résultant du marché initial et ceux du nouveau marché que l'Agence Urbaine aurait été amenée à passer sera prélevée sur les sommes dues au prestataire de service défaillant, et dont la liquidation serait suspendue jusqu'à l'exécution complète des prestations sans préjudice des droits à exercer le cas échéant contre ses autres biens en cas d'insuffisance des dites sommes.

S'il se produisait au contraire une diminution, le prestataire de service défaillant ne pourrait réclamer aucune part de ce bénéfice qui resterait acquis à l'Agence Urbaine.

ARTICLE 23 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour et son visa par le Contrôleur d'Etat si ce visa est requis.

ARTICLE 24 : DELAI D'APPROBATION :

Conformément à l'article 136 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'El Jadida, l'approbation du marché issu du présent appel d'offres sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit confirmer son engagement avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage à compter de la date de la réception de la lettre recommandée de ce dernier.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de l'approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu du présent appel d'offres, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché issu du présent appel d'offres sera opérée par les soins du directeur de l'Agence Urbaine d'El

Jadida-Sidi Bennour ;

- Au cours de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le prestataire de service ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de service, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché issu du présent appel d'offres seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine d'El Jadida-Sidi Bennour, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire de service.
- Le maître d'ouvrage remet au prestataire de service une copie du marché issu du présent appel d'offres portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 26 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, Le prestataire de service doit notifier par écrit à l'Agence Urbaine, dans un délai de dix (10) jours, au plus, après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, Le prestataire de service n'est plus admis à réclamer.

Dans le cas où il aurait été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du marché issu du présent appel d'offres, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de service ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

Le prestataire de service ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché issu du présent appel d'offres et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent appel d'offres.

ARTICLE 28 : IMPOTS, DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les impôts, droits et taxes de toutes natures, ainsi que les frais de timbre et d'enregistrement du marché original conservé par l'Administration et de l'exemplaire délivré en cas de nantissement, seront à la charge du prestataire de service tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : PRESTATIONS IMPREVUES - PRIX SUPPLEMENTAIRE

Aucun travail non prévu et susceptible d'augmenter le prix des prestations, ne devra être entrepris sans ordre écrit du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE RESILIATION

Le marché issu du présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

- Fraude ou tromperie sur les qualités des prestations ;
- Faillite, décès ou abandon des prestations (seront considérés comme abandon des prestations après sommation régulière de leur interruption ou insuffisances numériques des ouvriers ou matériaux qu'il n'y est remédié, sauf en cas de force majeure dans un délai de 10 jours);
- En cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de non respect des clauses du présent cahier de charges ;
- Interruption ou abandon des prestations plus de sept jours.

La renonciation au marché issu du présent appel d'offres pourra être prononcée par l'une des deux parties après un préavis de deux mois.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

Le prestataire de service est tenu de respecter la législation en vigueur au Maroc concernant les conditions de travail et la protection de son personnel.

Le prestataire de service doit fournir à son salarié tout le nécessaire afin que ce dernier exerce en toute sécurité. Il doit veiller à avoir des conditions de travail saines et doit également fournir à son salarié tous les droits en ce qui concerne la couverture sociale, les congés payés ou la rémunération selon l'entente du contrat.

ARTICLE 32 : CONTINUITE DE SERVICE :

Le prestataire de service s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit procéder à son remplacement immédiatement après accord de l'agence urbaine.

ARTICLE 33 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF ET SOUS DETAIL DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres restreint sur offre de prix n° du à

Relatif aux

PRESTATIONS D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE D'EL JADIDA –SIDI BENNOUR

Désignation	Unité	Quantité (A)	Prix unitaire mensuel H.T (en chiffres) (B)	Montant total annuel H.T (en chiffres) (C=AxB)
PRESTATIONS D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE D'EL JADIDA – SIDI BENNOUR	04 agents/m ois	12 mois		
TOTAL ANNUEL HT (12 MOIS)				
TVA 20%				
TOTAL ANNUEL TTC				

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE (en dirhams toutes taxes comprises) :

En chiffres :

Fait àle.....

**Signature et cachet du
concurrent**

SOUS-DETAIL DES PRIX

Appel d'offres restreint n°..... du..... à.....

Relatif aux

PRESTATIONS D'INTERIM AU PROFIT DE L'AGENCE URBAINE D'EL JADIDA –SIDI BENNOUR

Désignations	Taux horaire	Nombre d'heures mensuel	SMIG mensuel brut	Cotisation à la CNSS				Cotisation à l'AMO		Indemnité pour perted'emploi 0,38%	Congé payé (1,5j/Mois) 5,77%	Jours fériés (12jrs) 3,85%	Total mensuel HT
				Prestations sociales à CT : 1.05%	Prestations sociales à LT : 7.93%	Allocations familiales	TFP	AMO (Assur. Maladie Oblig.) 2,26%	Participation AMO 1,85%				
				8,98%		6.40%	1.6%	4,11%					
	(1)	(2)	(3)=(1)x(2)	(5)=21,09%×(3)				(6)=0,38%×(3)	(7)=5,77%×(3)	(8)=3,85%×(3)	(A)=(3)+(4)+(5)+(6) +(7)+(8)		
Frais mensuel pour 1 agent HT													(a)
Charges variables				Frais d'assurance (Accidents de travail + responsabilité civil)								(b)	
				Charges de fonctionnement (tenues, matériels et autres frais...)								(c)	
				Marge bénéficiaire								(d)	
Total mensuel HT pour (01) Agent : (B)=(a)+(b)+(c)+(d)													

- N.B :**
- Pour les frais d'assurance (accident de travail + responsabilité civile) et les charges de fonctionnement, le montant à appliquer doit être >0 DH sous peine d'élimination.
 - Le prix unitaire proposé par le concurrent est tenu comprendre toutes les charges ainsi qu'une marge bénéficiaire.
 - les chiffres doivent être arrondis pour deux chiffres après la virgule du Dirham supérieur.

APPEL D’OFFRES RESTREINT SUR OFFRE DE PRIX, N°01/ AUEJ-SB / 2023, passé en application des dispositions de l’alinéa 2 § 1 de l’article 16, et des paragraphes 1 et 2 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l’Agence Urbaine d’El Jadida du 27/05/2014 tel qu’il a été modifié.

RELATIF
AUX

PRESTATIONS D’INTERIM AU PROFIT DE L’AGENCE URBAINE
D’EL JADIDA –SIDI BENNOUR

Montant en lettres : dirhams TTC
Montant en chiffres : dirhams TTC

Le Maître d’ouvrage
Le Directeur de l’Agence Urbaine
d’El Jadida-Sidi Bennour
Omar EL HASSOUMI

Le Concurrent
Signature plus la mention « lu et accepté »

Le :

Le :